
DECISION DCC 10-029

DU 11 MARS 2010

Date : 11 mars 2010

Requérants : Paul KPADONOU, Moïse AMAMOU et Joseph A.
VITONOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Expropriation pour cause d'utilité publique

Conformité

Appréciation de propositions de réinstallation

d'habitants d'une zone destinée à la construction

d'un port

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1862/138/REC, par laquelle Messieurs Paul KPADONOU, Moïse AMAMOU et Joseph A.VITONOU, représentant les populations de Djéffa-Houta se plaignent « de la situation destabilisante que crée actuellement le Gouvernement ...au sein de la paisible population de Djéffa-Houta. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Nous avons il y a quelques mois appris par communiqué radio qu'un port en eau profonde sera construit sur le territoire de Sèmè-Podji à Djeffa-Houta. C'est une décision saluée par l'ensemble de la population, car cette grande œuvre économique permettra non seulement de donner du travail à tous les chômeurs au Bénin, mais aussi... à notre commune d'avoir un nouveau rayonnement national.

Cependant, là où se posent les problèmes actuellement, c'est que le gouvernement commence déjà par mettre à l'exécution son projet sans négociation préalable avec les populations, et pour preuve, il a envoyé des huissiers dans le village avec des documents de sommation à une population analphabète et désemparée ne comprenant rien du contenu desdits documents... » ; qu'ils développent : « Les inquiétudes sont assez grandes :

- Le village Djeffa-Houta va-t-il disparaître de la carte du Bénin ?
- Quel est le sort qui sera réservé aux populations ?
- Que deviendront les infrastructures sociocommunautaires, les habitations, les lieux de culte, les Eglises et chapelles déjà en place ou en construction, la forêt sacrée Houtossi, les divinités AHOUANGA, AVLEKETE et Mami etc...

La population voudrait avoir des explications sur tous ces sujets avant tout déplacement vers un autre site si c'est déjà prévu par le gouvernement et le dédommagement correct de la population... » ; qu'ils concluent en énonçant les propositions de la population de Djeffa-Houta au gouvernement : « ... la population de Djeffa Houta qui sera la grande victime propose que le projet intègre tout simplement le village entier dans le nouveau Port et fait de ce milieu un Port de pêche, car tout le monde est pêcheur en mer dans ce village. Le problème sera ainsi résolu et ne demanderait plus un déplacement massif de personnes et des biens avec toutes les conséquences insurmontables.

Au cas où cette première proposition ne passerait pas, la population souhaite que le gouvernement accepte que le site de « IRHO » de Sèmè soit déclaré d'utilité publique pour une

réinstallation de Djéffa Houta avec toutes ses infrastructures sociale, culturelle, économique avec possibilité d'agrandissement pour l'avenir. C'est un site que le Préfet des Départements de l'Ouémé Plateau, le Maire de Sèmè-Podji et une délégation de Djéffa Houta ont déjà visité le jeudi 17 juillet 2008 et qui a reçu l'approbation de tout le monde. Ainsi le problème de mer, lieu de pêche pour les populations ne se poserait plus. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires, déclare : « ...Des travaux d'état des lieux sur le domaine et une enquête de commodo et incommodo ont été réalisés en vue de l'identification des propriétés foncières situées dans l'emprise du site concerné.

Pendant ces opérations, les populations riveraines du domaine ont été largement sensibilisées sur le terrain et par la diffusion de communiqués dans les organes de presse.

Elles ont notamment été informées du choix de la Commune de Sèmè- Podji pour abriter le projet de construction d'un second port en eau profonde au Bénin et ont été invitées à surseoir à tous travaux de construction sur le domaine retenu, afin de faciliter la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un huissier a été commis pour notifier cette information à tous les propriétaires et présumés propriétaires de parcelles situées dans la zone.

Par l'Arrêté préfectoral n°1-323/SG/SPA/SA du 14 août 2008, le domaine concerné a été déclaré d'utilité publique.

L'évaluation du coût du dédommagement des sinistrés dudit domaine est actuellement en cours. Les résultats de cette évaluation feront l'objet de négociations entre l'Administration et ces sinistrés avant d'être soumis à l'appréciation du Gouvernement pour décision.

C'est dire que toute la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sera respectée.

S'agissant des préoccupations des populations du village de Djéffa-Houta qui se trouve effectivement dans l'emprise du site à exproprier, il convient de porter à l'attention de votre Autorité que suivant le plan d'état des lieux établi par l'Institut Géographique National, ce village est installé sur un domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n°661.

Toutefois, dans le cadre de la procédure d'expropriation, à l'instar des autres édifices et installations situés sur le site du second port, toutes les habitations du village, qu'elles soient en matériaux définitifs ou précaires ont été recensées et sont en cours d'évaluation.

La commission interministérielle chargée du pilotage du dossier d'expropriation s'est même déplacée dans le village le 02 septembre 2008 pour rencontrer les populations et écouter leurs préoccupations. Ces préoccupations sont présentement en cours d'étude et une décision sera prise par le Gouvernement à ce sujet en temps opportun.

En ce qui concerne la sommation d'huissier évoquée, elle n'a pas pour objectif de faire déguerpir les populations mais de les inviter plutôt à surseoir à tous travaux de construction sur le domaine. Cette explication leur avait déjà été donnée au cours de la visite précitée. » ;

Considérant que selon l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le village de Djéffa-Houta dans la Commune de Sèmè-Podji est installé sur un domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier numéro 661 ; que ce domaine a été identifié par le gouvernement béninois pour abriter le projet de construction du second port en eau profonde ; que dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet, les populations ont été invitées à surseoir à tous les travaux de construction sur le site retenu afin de faciliter la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'à cet effet, toutes les infrastructures existantes ont été recensées et sont en cours d'évaluation ; qu'il en résulte que les populations de Djéffa-Houta ne sont pas propriétaires du domaine querellé ; qu'au surplus, elles ne seront pas délogées sans indemnisation ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, les requérants demandent à la Cour d'examiner les propositions faites au Gouvernement en vue de la réinstallation des habitants de Djéffa-Houta ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le domaine

de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente pour apprécier les propositions faites au gouvernement par la population de Djéffa-Houta en vue d'une éventuelle réinstallation de la population de Djéffa-Houta.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Paul KPADONOU, Moïse AMAMOU, Joseph A. VITONOU, au Maire de la Commune de Sèmè-Podji, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, à Monsieur le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-